

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Secrétariat général

Décision du 30 août 2024

**portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'Etat de
l'ensemble immobilier des parcelles AC 10 et AC 11 sur la commune de Saint-
Malo (Ille-et-Vilaine)**

NOR : TREK2421753S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010, portant création de l'École Nationale Supérieure Maritime ;

Vu le décret du 26 janvier 2022, portant nomination du secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, commissaire aux transports et aux travaux publics et de bâtiments ;

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination du directeur général de l'École Nationale Supérieure Maritime – M. LAMBERT (François) ;

Vu le décret n° 2024-38 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu la délibération n° CA7-2023-02 du conseil d'administration de l'École Nationale Supérieure Maritime du 18 décembre 2023 ;

Vu la décision n° 057/DG/2023-2024 du Directeur général de l'École Nationale Supérieure Maritime du 19 décembre 2023 portant déclaration d'inutilité de la propriété bâtie située 4 rue de la Victoire, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine -35) ;

Considérant que :

- les parcelles AC 10 et AC 11 ne présentent plus d'utilité pour le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- cet ensemble est localisé sur la commune de Saint-Malo ;

Décide :

Article 1^{er}

Est déclaré inutile et désaffecté du domaine public de l'État, un ensemble immobilier sis 4 rue de la Victoire, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine-35), cadastré sous les n° 10 et 11 de la section AC pour une superficie cadastrale totale de 4 593 m² tel que figurant sur l'annexe 1 au présent arrêté, qui supporte 6 bâtiments dénommés A, B, C, D, E et F tels que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté ;

Cet ensemble est référencé dans l'application CHORUS sous le numéro 166307 et supporte 6 bâtiments dénommés A, B, C, D, E et F. Ces bâtiments sont respectivement identifiés sous les numéros Chorus suivants : 328938, 369451, 369452, 369453, 369454, 369455 tels que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté,

Article 2

Est déclassé du domaine public de l'État un ensemble immobilier sis 4 rue de la Victoire, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine-35), cadastré sous les n° 10 et 11 de la section AC pour une superficie cadastrale totale de 4 593 m² tel que figurant sur l'annexe 1 au présent arrêté, et qui supporte 6 bâtiments dénommés A, B, C, D, E et F tels que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

L'ensemble immobilier désigné aux articles 1 et 2 est remis à la direction de l'immobilier de l'Etat pour cession à compter de la signature de la présente décision.

Article 4

La décision du 15 mars 2024 portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'État de l'ensemble immobilier des parcelles AC 10 et AC 11 sur la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est abrogée.

Article 5

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, et au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait le 30 août 2024

Pour le ministre, et par délégation,

Le secrétaire général.

Guillaume LEFORESTIER